



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES COTES D'ARMOR

Direction départementale de la  
protection des populations

Service prévention des risques environnementaux

IC n° 2004/1876  
0055-18551-SD

**ARRÊTÉ MODIFICATIF**  
portant enregistrement d'une installation classée  
pour la protection de l'environnement

Le préfet des Côtes d'Armor,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'environnement et notamment le titre I du livre II et le titre I du livre V ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2013-1301 du 27 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2101-2 et 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
- VU l'arrêté préfectoral du 10 septembre 1993, modifié le 16 mai 2011, autorisant Monsieur Didier Le Treust à exploiter lieu-dit Pen Ar Crach à Saint-Laurent, un élevage porcin de 2297 places pour animaux équivalents ;
- VU la reprise de l'élevage de Monsieur Didier Le Treust par Monsieur Arnaud Martin, enregistrée le 17 août 2012 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 14 mars 2014 établissant le cinquième programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU la demande présentée le 26 mars 2014 et complétée le 10 avril 2014, par l'EARL de Pen Ar Crac'h représentée par Messieurs Arnaud MARTIN et Alain CONGARD, siège social Pen Ar Crac'h à Saint Lurent en vue d'effectuer à la même adresse :
  - la restructuration de l'élevage porcin (2086 places animaux équivalents), la mise à jour du plan d'épandage, la construction d'un silo couloir, d'un quai d'embarquement et d'une lagune pour réserve d'incendie ;
- VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 18 mars 2015 ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques le ;

CONSIDERANT que la demande présentée prévoit des mesures compensatoires permettant une gestion correspondant aux normes en vigueur visées par le Code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la restructuration de cet élevage est liée à l'atelier porcin, spécialisé en naissance, exploité par l'EARL de Kerhor sur la commune de Bégard et autorisé le 11 mars 2014 ;

CONSIDERANT que le projet de construction d'un quai silo, d'un quai d'embarquement et d'une lagune pour réserve d'eau incendie est réalisé à plus de 100 mètres des tiers ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor ;

## ARRÊTE

Article 1er : Bénéficiaire et portée de l'enregistrement

L'arrêté préfectoral du 16 mai 2011 est abrogé

Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 10 septembre 1993 sont modifiées comme suit :

L'EARL de Pen Ar Crac'h, ci après dénommée l'exploitant, siège social Pen Ar Crac'h à Saint Laurent est autorisée à exploiter à cette adresse sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, un élevage porcin dont la capacité maximale est de 2086 places pour animaux équivalents

Article 2 : Nature des installations classées

Art. 2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	A E D DC NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil de critère	Unité de critère	Volume autorisé	Unité du volume autorisé
2102	2)	E	Elevage, vente, transit, etc. de porcs	Elevage	Animaux-équivalents	> 450	Reproducteur = 3 AE Porcelet sevré = 0,2 AE Porcs à l'engraissement et les jeunes femelles = 1 AE	2086	AE

*A : (autorisation) ; E (enregistrement) ; DC (déclaration en contrôle périodique) ; D : (déclaration) ; NC : (non classé)*

Art. 2.2. Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, section et parcelles suivantes :

Commune	Type d'élevage	Section	Parcelles
SAINT-LAURENT	PORCS	A2	N° 274 - 276 - 628

Art. 2.3. Effectifs autorisés

Type de production	Place Animaux équivalents	Effectif maximum présence simultanée	en	Effectif moyen annuel (truies, verrats, cochettes saillies) ou Production annuelle (Porcelets, Porcs charcutiers et cochettes non saillies)
Porcs charcutiers (>30kg)	1960	1960		5880
Porcelets	126	629		3885

Art. 2.4. Conformité au dossier de demande d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le(s) dossier(s) déposé(s) par l'exploitant. En

tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

### Article 3 : Prescriptions particulières concernant l'élevage de porcs

3.1. Les porcs qui ne sont pas engraisés dans l'élevage font l'objet d'un enregistrement (registre ou autre) portant sur les informations suivantes : date de sortie de l'élevage, nombre de porcs, nom et adresse du destinataire (engraisseur, groupement...). Si l'exploitant fait engraisser des porcs à façon, il doit s'assurer que les élevages récepteurs sont régulièrement autorisés ou déclarés au titre de la législation sur les installations classées.

#### 3.2. Alimentation biphase :

3.2.1. L'alimentation biphase est maintenue en place.

3.2.2. L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées les justificatifs des aliments distribués (factures, ....) ainsi qu'un bilan récapitulatif annuel (taux de matières azotées, quantités consommées par catégorie d'animaux). Ces documents doivent être conservés pendant cinq ans.

#### 3.3. Sécurité :

3.3.1. L'installation électrique doit être conforme aux normes en vigueur ainsi que les installations de chauffage et de stockage de combustibles, s'il en existe.

3.3.2. L'établissement doit être doté de moyens de lutte contre l'incendie, appropriés aux risques à défendre (extincteurs pour feu d'origine électrique). De plus, un tuyau d'arrosage, branché sur une conduite d'eau sous pression, est installé à proximité d'une issue.

3.3.3. Les silos, greniers et autres locaux affectés dans les exploitations agricoles, de façon permanente ou non, au stockage des produits agricoles, ou nécessaires à l'agriculture, doivent répondre aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 19 janvier 1977.

3.3.4. Installer à 200 mètres au plus de l'établissement, en un emplacement facilement accessible par les sapeurs-pompiers et visiblement signalé, un poteau d'incendie de 100 m / m conforme à la norme NFS 61 213 capable de fournir en permanence un débit de 1000 litres / minute sous une pression dynamique de 1 bar minimum, ou une réserve d'eau d'une capacité utile de 120 m<sup>3</sup> équipée d'une aire de mise en aspiration viabilisée, d'une surface de 32 m<sup>2</sup> au moins, conformément à la circulaire ministérielle n° 465 du 10 décembre 1951.

### Article 4 : Prescriptions particulières concernant la litière de sciure accumulée en couche fine

4.1. La litière de sciure accumulée, utilisée pour les 600 places engraissement, doit être employée à quantité totale de sciure équivalent de 25 à 35 kg de matière sèche par porc produit, dont 80 % au moins sont apportés à la mise en place des animaux et le reste en fonction de l'état de la litière afin de la maintenir relativement propre et sèche.

Le bâtiment doit posséder une ventilation régulée et être suffisamment isolé et/ou posséder un système de chauffage afin de maintenir une ambiance relativement chaude au-dessus de la litière et éviter les pertes de chaleur vers le sol. Les cases doivent avoir une forme carrée plutôt que rectangulaire avec un minimum de 1,2 à 1,3 m<sup>2</sup> par porc charcutier.

En règle générale, les caractéristiques du bâtiment doivent permettre le maintien d'une bonne litière.

L'évacuation de la litière de sciure accumulée produite (fumier) a lieu en fin d'engraissement, suivie du lavage et de la désinfection des locaux.

#### 4.2. Autosurveillance

##### 4.2.1. Suivi :

Toutes les opérations effectuées relatives à la conduite de la litière sont consignées sur un cahier d'exploitation avec au minimum :

- a) date d'entrée des animaux,
- b) nombre d'animaux,
- c) quantité de sciure utilisée (à la mise en place et totale), origine de la sciure et pourcentage de matière sèche,
- d) date d'évacuation de la litière produite et quantité,
- e) date des prélèvements et résultats des analyses effectuées.

Toute dégradation susceptible d'entraîner une perturbation de la conduite de la litière doit y être mentionnée. Ce cahier est tenu à disposition du service des installations classées.

L'exploitant procède ou fait procéder à ses frais à une analyse du taux de matières sèche sur les trois premières litières produites. Ensuite, si les résultats sont satisfaisants, il est procédé annuellement à l'analyse de la MS d'une litière produite.

Les prélèvements doivent être représentatifs de la litière.

Les analyses sont réalisées conformément aux normes AFNOR par un laboratoire agréé par le Ministère de l'environnement. Les prélèvements et échantillonnages sont effectués suivant le protocole décrit par ce laboratoire. Les résultats sont adressés par l'exploitant au service des installations classées. Ils sont annexés au cahier d'exploitation.

Les inspecteurs des installations dûment habilités ont constamment accès aux installations autorisées. Le service des installations classées peut également désigner un organisme agréé par l'administration pour valider les autosurveillances. Les analyses réalisées pendant ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

## Article 5 : Prescriptions particulières concernant le compostage

L'exploitant est soumis aux dispositions du présent arrêté pour la mise en œuvre d'un procédé de traitement biologique aérobie des matières organiques (compostage) sur une plate-forme de compostage en annexe de son installation.

### 5.1. Installation de compostage

#### 5.1.1. Plate forme de compostage

Compostage à la ferme : l'exploitant dispose d'une plate forme étanche, couverte, d'une surface de 72,75 m<sup>2</sup> offrant une capacité de production et de stockage d'au moins six mois.

Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour récupérer les liquides d'égouttage qui sont, soit dirigés vers les installations de stockage, soit récupérés dans l'installation pour l'humidification des andains. Tout écoulement dans le milieu naturel est interdit.

Un quai ou une aire de chargement est aménagé de façon à permettre la reprise des produits dans de bonnes conditions.

5.1.2. Le stockage des matières premières et des produits finis doit se faire de manière séparée sur des aires identifiées, réservées à cet effet et couvert si nécessaire.

5.1.3. L'exploitant dispose des matériels nécessaires à la mise en œuvre des procédés de fabrication soit directement soit par l'intermédiaire d'un prestataire de service.

5.1.4. La hauteur maximale des stocks de produits est limitée en permanence à 3 mètres. Dans le cas d'une gestion par andains, la même contrainte s'applique pour la hauteur des andains, sauf exception dûment justifiée, et après accord de l'inspection des installations classées.

La durée d'entreposage sur le site des composts produits est inférieure à un an.

5.2. L'unité de compostage doit être fonctionnelle dès la production de fumier à composter. L'exploitant avertit le service des installations classées de la date de mise en place.

### 5.3. Contrôle et suivi du compostage.

La gestion doit se faire par lot de fabrication. Un lot correspond à une quantité de matières fertilisantes ou de supports de culture fabriqués ou produits dans des conditions supposées identiques et constituant une unité ayant des caractéristiques présumées uniformes.

5.4. Le process doit respecter un minimum de deux retournements ou une aération forcée et l'exploitant doit s'assurer du maintien d'une température supérieure à 55°C pendant 15 jours ou de 50 °C pendant 6 semaines.

L'exploitant doit disposer d'une sonde de température et effectuer au moins les relevés suivants : (J correspondant au jour de chaque retournement.)

- 1ère mesure à J + 2 jours
- 2ième mesure à J + 5 jours
- 3ième mesure à J + 12 jours

Ces opérations sont renouvelées à chaque retournement en prenant soin de bien mesurer le milieu de l'andain en plusieurs endroits.

5.5. L'exploitant doit tenir à jour un cahier de suivi du compostage sur lequel il reporte toutes les informations utiles concernant la conduite de la fermentation et l'évolution biologique du compostage avec au minimum :

- la quantité de matières premières entrantes en compostage (fumier)
- les dates d'entrée en compostage (correspondant au 1er retournement)
- les quantités d'eau apportée et les dates d'apport,
- les mesures de température (date des mesures et relevés de température)
- les dates des retournements
- la date de l'entrée en maturation.
- le bilan matière dans la mesure où le procédé démontrant un abattement d'azote sur le fertilisant à épandre.

La durée du compostage doit être indiquée pour chaque lot.

#### 5.6. Autosurveillance : bilan matière

5.6.1. Pendant un an à compter de la date de mise en service de l'unité de compostage, l'exploitant procède ou fait procéder à ses frais à des bilans matières bimestriels. Chaque bilan comprend au moins :

- un bilan du tonnage du compost produit.
- une analyse des composts (M.S., M.O.T., NK, Pt, K<sub>2</sub>O, rapport C/N). Les prélèvements de compost sont réalisés avant envoi à la parcelle d'épandage ou enlèvement.

Les analyses sont réalisées conformément aux normes AFNOR par un laboratoire agréé par le Ministère de l'Environnement. Les bilans sont adressés par l'exploitant au service des installations classées. Ils sont annexés au cahier d'exploitation.

Si les résultats sont satisfaisants, le bilan matière est allégé : les analyses et les envois aux organismes précités sont effectués une fois par an. Les autres paramètres restent inchangés.

Les inspecteurs des installations dûment habilités ont constamment accès aux installations autorisées. Le service des installations classées peut également désigner un organisme agréé par l'administration pour valider les autosurveillances. Les analyses réalisées pendant ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

#### 5.7. Conformité des produits :

Conformément au dossier déposé, les engrais et supports de culture fabriqués (compost du fumier) doivent répondre aux exigences des normes en vigueur (Norme NFU 44051).

Pour les éventuels produits non conformes, l'exploitant doit obtenir l'accord de l'inspecteur des installations classées quant au mode d'élimination qu'il compte mettre en œuvre (destruction, incinération, épandage, etc.).

#### 5.8. Utilisation du compost.

Une convention est établie avec une société prestataire qui assure la mise sur le marché ou la reprise vers une installation classée 2170 pour 250 t (tonnage du compost) par an soit 2052 unités d'azote.

Cette convention doit préciser :

- les obligations de l'exploitant
- les conditions de reprise
- les modalités selon lesquelles la société, qui assure la reprise, fournit à l'inspecteur des installations classées les informations nécessaires concernant la destination finale du produit.

Afin de justifier d'une mesure de résorption, les produits repris doivent être épandus en dehors des cantons en zone d'excédents structurels et cantons supérieurs à 140 UN/ha conformément aux dispositions départementales en vigueur.

Un enregistrement des cessions à l'organisme cité dans la convention de reprise est réalisé avec :

- les dates de départs,
- les références de lot,
- la référence de la norme ou de l'homologation le cas échéant
- les quantités livrées en tonnes et/ou en m<sup>3</sup>,
- le nom du transporteur
- les destinations (nom du destinataire et lieu de destination )

A chaque enlèvement, un bon d'enlèvement est établi entre l'exploitant, le transporteur et l'organisme qui assure la reprise. Sur ce bon sont indiqués, la date de départ, la nature du produit, la référence à la norme ou le

numéro d'homologation, les quantités enlevées en tonne et en m<sup>3</sup>, la désignation du transporteur, la dénomination de l'exploitant, son adresse et les coordonnées de la société qui assure la commercialisation.

L'exploitant doit pouvoir fournir chaque année aux services d'inspection des installations classées, les quantités de produits livrés et leurs destinations finales, celles-ci pouvant être fournies directement par la société qui assure la reprise et tenir à la disposition des organismes de contrôle les analyses et bons d'enlèvements qui doivent être conservés au moins pendant cinq ans.

L'exploitant est tenu d'avertir le service d'inspection installation classée de toute rupture de contrat dès lors qu'il en prend connaissance ou de tout événement s'opposant à la reprise des déjections et de proposer une mesure alternative. En l'absence de solution de substitution, les effectifs d'animaux doivent être réduits.

#### Article 6 : Prescriptions particulières concernant le périmètre de protection

L'exploitant doit respecter sur les parcelles du plan d'épandage situées dans le périmètre de protection de captage d'eau « Pont Morvan » les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 28 février 2011.

#### Article 7 :

Les dispositions des articles 2 à 4 de l'arrêté préfectoral du 10 septembre 1993 demeurent inchangées.

#### Article 8 : Affichage

Une copie du présent arrêté est :

- déposée à la mairie de Saint-Laurent pour y être consultée ;
- affichée à la mairie de Saint-Laurent pendant une durée minimum d'un mois ;
- affichée, en permanence et de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant ;
- mise en ligne sur le site Internet de la préfecture.

#### Article 9 : Délais et voie de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 Rennes Cedex) :

- dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision pour l'exploitant ;
- dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision pour les tiers, les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements.

#### Article 10 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor, le sous-préfet de Guingamp, le maire de Saint-Laurent et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est notifiée à l'exploitant pour être conservée en permanence et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police.

Saint-Brieuc, le

27 MARS 2015

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général,

Gérard Derouin